

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2025****Extrait du registre des délibérations**  
**République Française****N°DEL\_2025\_169****MODIFICATION DU RIFSEEP : REVALORISATION DU COMPLEMENT  
INDEMNITAIRE ANNUEL ET MISE EN PLACE DES PLAFONDS REGLEMENTAIRES**

L'an deux mille vingt cinq, le vingt sept novembre à 20 h 30

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le 1<sup>er</sup> Adjoint au maire, le , s'est assemblé dans l'Auditorium du Conservatoire, 85 boulevard de la République, sous la présidence de Monsieur Eric DUMOULIN Maire.

**Présents :**

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Dominique BAUD, Olivier LASSAL, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurent MALOCHET, Laurence BOUDER, Levon MINASSIAN, Sandrine COMBASTEIL, Christelle HANNEBELLE, Laurent LEFEVRE, Pierre GUILLET, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET, Line HUANG

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Véronique FABIEN-SOULE à Jean-Baptiste GODILLON, Emmanuel LOEVENBRUCK à Laurence GNEMMI, Véronique LIGNIER à Cécile DELAUNAY, Arménio SANTOS à Dominique BAUD, Jean-Manuel PARANHOS à Christelle HANNEBELLE, Sophie LEFEBURE à Virginie MINART-GIVERNE, Arnaud BEAUVOIR à Pascale PATAT, Béatrice BELLINI à Yves ENGLER

**Absents :**

Nathalie MOULIN

**Secrétaire :**

Laurent MALOCHET

Les 30 membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

**NOTE DE SYNTHESE**

Le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel) a été mis en place au sein des services municipaux par délibération n° 2023\_155 au 1er janvier 2024 suite à son adoption par le Conseil Municipal le 14 décembre 2023.

Le RIFSEEP est composé d'une part fixe mensuelle l'IFSE et d'une part variable, le

complément indemnitaire annuel (CIA) pour les agents municipaux .

Conformément à la décision de l'autorité territoriale, cette part variable annuelle est versée au premier semestre de l'année n+1, sous réserve d'un entretien annuel et de la présence de l'agent le mois du versement.

Le montant de la part variable annuelle tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de chaque agent.

Il est fixé pour chaque niveau de responsabilité, en appliquant des critères d'évaluation de la manière de servir et de l'engagement professionnel dans la limite des plafonds par cadres d'emplois énoncés dans le décret en vigueur.

Ainsi, ce montant attribué peut varier annuellement pour tenir compte de l'évolution de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents concernés.

### **Pour les agents municipaux, les montants maximums en vigueur sont**

CIA	Montant annuel
Direction générale	300
Stratégique	250
Opérationnel - encadrement	230
Opérationnel - Pilotage / expertise	200
Proximité - Encadrement	200
Proximité - Pilotage / expertise	150
Agent territorial expert	130
Agent territorial	100

L'agent perçoit un pourcentage, compris entre 0 et 100%, du montant maximal de CIA au regard des critères suivants :

- **25% au titre de son investissement** : la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs par l'agent ; l'implication dans les projets du service et/ou des projets innovants.
- **25% au titre de la conscience professionnelle dont il fait preuve** : l'engagement professionnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions et/ou d'événementiels et/ou lors de gestion de crise ;
- **25% au titre de ses qualités relationnelles** : la capacité à entretenir des relations de travail harmonieuses avec les collègues de travail et/ou la hiérarchie et/ou avec les partenaires de la collectivité ; la contribution au collectif de travail ; la qualité de la relation au public ;
- **25% au titre de son sens du service public** : le respect des consignes de travail, des horaires, l'assiduité au travail, la qualité d'accueil du public...

Le versement de la part engagement individuel au titre de l'année écoulée n'est donc pas acquise et le montant attribué au titre d'une année n'est pas reconductible automatiquement l'année suivante.

Pour le complément indemnitaire annuel, par groupe de fonctions, il est proposé de modifier le dispositif en place en fixant les montants minimums annuels et les montants maximums annuels, dans la limite des plafonds réglementaires des cadres d'emplois.

A cette occasion, une augmentation de 100€ du montant minimum du complément indemnitaire annuel est envisagée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Aussi, il est donc proposé au Conseil municipal de fixer, pour le complément indemnitaire annuel, les montants minimums annuels et les montants maximums annuels suivants, sachant que chaque agent suite à l'entretien annuel se voit attribuer un pourcentage compris entre 0 et 100 % au regard des critères établis :

<b>CIA Les groupes de fonctions</b>	<b>Montant minimum annuel de la part engagement individuel au titre de l'année écoulée du CIA</b>	<b>Montant maximum annuel de la part engagement individuel au titre de l'année écoulée du CIA</b>
Direction Générale	400 €	Montant maximal réglementaire applicable à chaque agent au regard du cadre d'emplois auquel il appartient et en application du principe de parité
Stratégique	350 €	
Opérationnel- encadrement	330 €	
Opérationnel - Pilotage / expertise	300 €	
Proximité - Encadrement	300 €	
Proximité - Pilotage/expertise	250 €	
Agent territorial expert	230 €	
Agent territorial	200 €	

Les critères d'attribution n'évoluent pas et demeurent ceux fixés dans la délibération DEL\_2023\_155 du 14 décembre 2023.

Chaque année l'autorité territoriale définit le pourcentage attribué à l'agent, eu égard à sa manière de servir, au titre de la part engagement individuel du complément indemnitaire annuel des agents.

Le versement de la part engagement individuel du complément indemnitaire annuel au titre de l'année écoulée n'est donc pas acquis et le montant attribué au titre d'une année n'est pas reconductible automatiquement l'année suivante. Chaque année l'autorité territoriale définit le complément indemnitaire annuel des agents.

## **DELIBERATION**

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement

professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 modifié du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire DGCL / DGFIP du 3 avril 2017 relatif à la mise en place du RIFSEEP dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence du RIFSEEP, pris en référence pour les services de l'État,

Vu la délibération n°DEL\_2023\_155 du Conseil municipal en date du 14 décembre 2023 instaurant le RIFSEEP pour les agents de la commune de Chatou,

Vu l'avis de la Commission Ressources humaines, Innovation numérique et Smart City du 21 novembre 2025,

Vu l'avis du Comité social territorial du 17 novembre 2025,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'organigramme général des services,

Considérant l'évolution possible du Régime Indemnitaire tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la commune de Chatou,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **de modifier** la délibération n°DEL\_2023\_155 susvisée en instaurant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, au titre du complément indemnitaire annuel (CIA), les montants minimums et maximums dans la limite des plafonds réglementaires par groupes de fonctions et cadres d'emplois, de la part engagement individuel comme suit :

<b>CIA</b> <b>Les groupes de fonctions</b>	<b>Montant minimum annuel de la part engagement individuel au titre de l'année écoulée du CIA</b>	<b>Montant maximum annuel de la part engagement individuel au titre de l'année écoulée du CIA</b>
Direction Générale	400 €	Montant maximal réglementaire applicable à chaque
Stratégique	350 €	
Opérationnel- encadrement	330 €	

Opérationnel - Pilotage / expertise	300 €	agent au regard du cadre d'emplois auquel il appartient et
Proximité - Encadrement	300 €	
Proximité - Pilotage/expertise	250 €	
Agent territorial expert	230 €	
Agent territorial	200 €	

- **d'approuver** les modalités de gestion de la part engagement individuel au titre de l'année écoulée du Complément indemnitaire annuel : à savoir, conformément à la décision de l'autorité territoriale, cette part variable annuelle est versée au premier semestre de l'année n+1, sous réserve d'un entretien annuel et de la présence de l'agent le mois du versement.

- **de confirmer** que les critères d'attribution n'évoluent pas et demeure ceux fixés dans la délibération DEL\_2023\_155 du 14 décembre 2023. Chaque année l'autorité territoriale définit le pourcentage attribué à l'agent entre 0 et 100 %, eu égard à sa manière de servir, au titre de la part engagement individuel du complément indemnitaire annuel des agents.

- **d'autoriser** l'inscription de cette évolution au budget 2026.

**A L'UNANIMITÉ,**

Publiée le : 01/12/2025